

## Décision de préemption n° 2014/65

### Extrait

Le Directeur Général,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que directeur général de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu la convention projet « parc tertiaire » entre la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes relative à la maîtrise foncière du projet de parc tertiaire signée le 10 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 pris par Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de la Charente-Maritime, portant création de la ZAD et désignant en son article 2 l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 et la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes du 25 mai 2010 publiée au recueil des actes administratifs le 11 juin 2010 de la préfecture de Région, autorisant le conseil d'administration à déléguer au directeur général l'exercice du droit de préemption ;

Après consultation de France Domaine ;

DECIDE :

#### Article 1 :

Le droit de préemption urbain est exercé pour le bien cadastré section BC numéro 33 (2118 m<sup>2</sup>), sis au lieu-dit « Les Sauzeaux » à Dompierre sur Mer (17139).

A Poitiers, le 5/9/2014

Le Directeur général



Philippe GRALL

Affiché le - 8 SEP. 2014 - Retiré le

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification*

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement (2<sup>ème</sup> étage).